AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE DU 05 MARS 2026

Sous la présidence de Monsieur Jérôme DELAVAULT
Président du conseil d'administration de l'Agence technique départementale de l'Yonne

Collège des Conseillers Départementaux

Présents

- M. Gérard ANDRE, Conseiller Départemental de Saint-Florentin ;
- M. Jean-Pierre RAOUT, Conseiller Départemental de Charny ;
- M. Christian DESCHAMPS, Conseiller Départemental du Gâtinais en Bourgogne ;

Excusés

- M. Magloire SIOPATHIS, Conseiller Départemental d'Auxerre 2 ;
- M. Lionel TERRASSON, Conseiller Départemental de Villeneuve-sur-Yonne ;
- M. Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3 ;
- Mme Delphine GREMY, Conseillère Départementale du Gâtinais en Bourgogne ;
- Mme Colette LERMAN, Conseillère Départementale de Joux-la-Ville ;
- M. Philippe BURIER, Conseiller Départemental de Joigny ;
- M. Jordan HEITZMANN, Conseiller Départemental d'Avallon ;
- M. Pascal HENRIAT, Conseiller Départemental d'Auxerre 4 ;
- M. Gilles ABRY, Conseiller Départemental du Coeur de Puisaye ;
- M. François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes ;
- Mme Arminda GUIBLAIN, Conseillère Départementale d'Auxerre 2 ;
- M. Jean-Luc GIVORD, Conseiller Départemental de Sens 2 ;

Préfecture de l'Yonne-service du courrier
26 MARS 2026
ARRIVÉE

Collège des Communes et Établissement Publics de Coopération Intercommunale

Présents

- M. Dominique CHARPENTIER, Commune de Saint-Fargeau ;
- M. Jean-Marc DICHE, Commune d'Ancy-le-Franc ;
- M. David GARNIER, Commune de Valravillon ;
- M. Didier MORLE, Commune de Chemilly-sur-Yonne ;
- M. Richard ZEIGER, Commune de Joigny ;
- M. Didier MOREAU, Commune de Béon ;
- M. Dominique BOURREAU, Commune de Villeneuve-la-Guyard ;

Excusés

- Mme Dominique CHAPPUIT, Commune de Rosoy ;
- Mme Sylvie CHARPIGNON, PETR de l'Avallonais ;
- M. Gilles SACKEPEY, Commune d'Etivey ;
- M. Alain DECUYPER, Commune de Ligny-le-Châtel ;
- M. Claude DEPUYDT, Commune de Flogny-la-Chapelle ;
- Mme Jeannine JOUBLIN, Commune de Mailly-la-Ville ;
- M. Olivier RAUSCENT, Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

Personnels de l'ATD, du Conseil départemental et de la Paierie départementale

Présents

- Mme Kathia VERGER, Assistante comptable de l'ATD ;
- Mme Sandrine SEBASTIAN, Assistante administrative de l'ATD ;
- Mlle Shirine HAMACH, stagiaire à l'ATD en 1re filière administrative (AGORA) ;
- M. Yvan TELPIC, Directeur de l'ATD.

Excusés

- M. Mathieu CHARTRON, Directeur général des services ;
- M. Joël SEMENCE, Directeur général adjoint (Pôle de l'attractivité départementale) ;
- M. Laurent BOUCHÉ, Payeur départemental de l'Yonne.

Après avoir accueilli les membres du Conseil d'Administration, le Président, M. Jérôme DELAVAULT a procédé à la vérification du quorum selon les éléments statutaires suivants :

Rappel des extraits des articles 12 et 13 des statuts de l'Agence :

« Le Conseil d'administration, outre son président, comprend 20 représentants. »

« Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente. »

– Membres titulaires présents : 2 du premier collège et 6 du second ;

– Membres suppléants présents : 1 du premier collège et 1 du second ;

– Quorum à 11 : Atteint

L'ordre du jour de la séance du Conseil d'administration est le suivant :

1. Mot du président ;
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 05/03/26 ;
3. Présentation du rapport d'activité 2025 ;
4. Validation de la note de préfiguration d'une mission de maîtrise d'œuvre au sein de l'agence technique départementale de l'Yonne ;
5. Validation du principe de l'intervention accessoire de l'agence technique départementale de l'Yonne auprès de bénéficiaires non-adhérents (personnes morales de droit public) ;
6. Validation du principe d'une convention de partenariat avec le CAUE de l'Yonne ;
7. Vote du compte de gestion 2025 ;
8. Vote du compte administratif 2025 ;
9. Vote de l'affectation du résultat 2025 ;
10. Vote du budget primitif 2026 ;
11. État des engagements juridiques des adhérents au profit de l'ATD ;
12. Questions diverses.

1 - Introduction par le président Jérôme DELAVAULT

Le président remercie chacun des membres de s'être rendu disponible pour ce conseil d'administration.

L'ordre du jour de cette séance est bien sûr consacré au vote du budget 2026 ainsi qu'aux éléments de clôture de l'exercice budgétaire 2025.

Le président signale à ce sujet, qu'après 2024, l'année 2025 est la plus florissante, en termes de recettes d'activité, depuis la création de l'ATD.

Cela traduit toujours la bonne santé du modèle économique de l'ATD, qui permet de dégager un léger excédent de fonctionnement au titre de l'année 2025 (depuis la cinquième année) et ce, malgré l'augmentation significative des charges de fonctionnement.
On peut citer notamment les postes ayant vu les augmentations les plus significatives :

- l'augmentation de 3 % de la cotisation aux caisses de retraite (CNRACL) ;
- le versement de la cotisation mobilité aux autorités organisatrices de mobilité ;
- l'augmentation de l'assurance statutaire des personnels (suite à la fin de la mise à disposition des agents).

Le président veut aussi insister particulièrement sur certains faits saillants de l'année 2025, qui seront présentés dans le rapport d'activité, ainsi que sur les actions stratégiques qui ont été initiées en 2025 et qui se concrétiseront en 2026.

Tout d'abord, la stratégie globale d'intervention de l'ATD s'appuie toujours sur les briques suivantes :

- Développer l'offre de service ;
- Qualifier le niveau de service ;
- S'adapter au besoin des interlocuteurs qui évolue ;
- Développer la séquence « Faire » du triptyque Conseiller / Faire / Faire-Faire ;
- Nouer des partenariats pour consolider les chaînes locales d'ingénierie publique.

On peut citer sur le registre du niveau de service :

- la qualification de l'intervention de l'ATD sur les pré-diagnostics des ouvrages d'art suite à la formation des agents par le Cerema ;

Sur le registre de la mise en réseau et de l'approche coordonnée :

- la démarche partenariale qui amène l'ATD à signer des partenariats avec les structures hébergeant des compétences d'ingénierie publique, le SDEY (en mai 2025) et aussi récemment le Cerema (en janvier 2026) ;

Sur le registre stratégique de la politique d'intervention de l'ATD (qui devra faire l'objet d'un vote de la prochaine assemblée générale extraordinaire), le président cite :

- la note de préfiguration d'une mission de maîtrise d'œuvre (comme évoqué lors du conseil d'administration de fin d'année 2025) qui sera présentée et qui permettra d'ajouter une troisième corde à l'arc de l'ATD (Conseil aux territoires, Assistance à maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre) ;

- le président cite également, sur le registre de l'agrandissement du nombre des bénéficiaires potentiels des services de l'ATD, le sujet figurant à l'ordre du jour qui consiste à se donner la possibilité juridique d'intervenir auprès de bénéficiaires non adhérents (personnes morales de droit public en dehors des collectivités et de leurs groupements), comme le font certaines ATD, pour répondre à des besoins spécifiques, en respectant les principes juridiques de la quasi-

régie (cf. art. L. 2511-1-2° du Code de la commande publique) ainsi que le principe de spécialité régissant les établissements publics.

Enfin, le président souhaite aborder la proposition de partenariat avec le CAUE (qui viendra probablement clôturer le parcours partenarial sur lequel l'ATD s'inscrit depuis 2025), toujours dans la même optique de consolidation de chaînes d'ingénierie publique dans l'intérêt des territoires et des politiques publiques.

Le président demande à l'assemblée s'il n'y a pas d'interrogation, et propose d'entamer l'ordre du jour qui commence par la validation du PV de la séance précédente.

2 - Approbation du PV de la séance du 05 MARS 2025

Le procès verbal de la séance du 05 mars 2026, notifié par mail le 12 février 2026 aux membres du Conseil d'administration, est approuvé à l'unanimité.

(Cf. délibération n° CA-2026-01 portant approbation du procès verbal de la séance du 18/12/2025, jointe en annexe).

3 - Présentation du rapport d'activité 2025

Le Conseil d'administration est informé et prend acte des indicateurs d'activité suivants, figurant notamment dans le rapport d'activité dont un exemplaire relié est distribue en séance :

- 101 conventions-devis signées en 2025 avec les adhérents de l'ATD (51 en voirie, 23 en assainissement, 20 en bâtiments publics et 7 en eau potable & défense incendie) ;
- 293 opérations suivies par l'ATD pour le compte de ses adhérents en 2025, dont le détail est donné en annexe de la délibération ;
- Les effectifs permanents de l'agence se portaient à 14 ETP fin 2025.

(Cf. délibération n° CA-2026-02 portant présentation du rapport d'activité 2025, joint en annexe).

4 - Validation de la note de préfiguration d'une mission de maîtrise d'œuvre au sein de l'agence technique départementale de l'Yonne

Le Conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider explicitement la note de préfiguration d'une mission de maîtrise d'œuvre au sein de l'agence technique départementale de l'Yonne et notamment la typologie de travaux éligibles ainsi que les conditions de rémunération, rappelés ci-après ;

 → Typologie des opérations pouvant potentiellement faire l'objet d'une assistance de l'ATD sous forme de maîtrise d'œuvre en quasi-régie :

 — Travaux d'entretien courant de voirie (sans création de réseau pluvial) ;

 — Travaux localisés d'aménagements de voirie et de sécurité routière, y compris travaux connexes (sans création de réseau pluvial) ;

 — Travaux localisés sur réseau d'assainissement des eaux usées (réhabilitation, remplacement, création), en domaine public ;

 — Travaux localisés sur réseau d'eau potable (réhabilitation, remplacement, création), en

domaine public.

→ Détermination des taux de base servant à la détermination du forfait prévisionnel de rémunération de l'ATD :

Taux de base[1] de rémunération en fonction des montants de travaux [2]					
	Montant[3] prévisionnel HT des travaux			Taux voirie (%)	Taux réseaux (%)
Tranche 1	0,00 €	< Montant HT ≤	15 000,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €
Tranche 2	15 000,00 €	< Montant HT ≤	50 000,00 €	4,75 %	2,90 %
Tranche 3	50 000,00 €	< Montant HT ≤	100 000,00 €	4,50 %	2,80 %
Tranche 4	100 000,00 €	< Montant HT ≤	200 000,00 €	4,25 %	2,70 %
Tranche 5 [4]	200 000,00 €	< Montant HT ≤	300 000,00 €	4,00 %	/

(1) Indexation des taux sur l'évolution de l'indice ING

(2) Le montant de travaux s'entend par commune et par opération, toutes tranches de travaux confondues

(3) Déduction faite du coût éventuel des travaux de réfection de voirie incombant au Département

(4) Assorti d'un seuil de tolérance de 10 %

→ Mode de calcul du forfait prévisionnel de rémunération de l'ATD pour une opération donnée :

En voirie

Tranches de montants de travaux (MT)	Taux de base de la tranche	Mode de calcul du forfait prévisionnel de rémunération	Montant **maximal** de rémunération par tranches
T1 (< 15 000 €)	1 750,00 €	= 1 750,00 €	1 750,00 €
T2 (de 15 001 à 50 000 €)	4,75 %	= 1 750,00 € + (MT - 15 001)*4,75 %	3 412,45 €
T3 (de 50 001 à 100 000 €)	4,50 %	= 1 750,00 € + (50 000 - 15001)*4,75 % + (MT - 50 001)*4,50 %	5 662,41 €
T4 (de 100 001 à 200 000 €)	4,25 %	= 1 750,00 € + (50 000 - 15001)*4,75 % + (100 000 - 50 001)*4,50 % + (MT - 100 001)*4,25 %	9 912,37 €
T5 (de 200 001 à 300 000 €)	4,00 %	= 1 750,00 € + (50 000 - 15001)*4,75 % + (100 000 - 50 001)*4,50 % + (200 000 - 100 001)*4,25 % + (MT - 200 001)*4 %	13 912,33 €

En réseaux

Tranches de montants de travaux (MT)	Taux de base de la tranche	Mode de calcul du forfait prévisionnel de rémunération	Montant **maximal** de rémunération par tranches
T1 (< 15 000 €)	1 750,00 €	= 1 750,00 €	1 750,00 €
T2 (de 15 001 à 50 000 €)	2,90 %	= 1 750,00 € + (MT - 15 001)*2,90 %	2 764,97 €
T3 (de 50 001 à 100 000 €)	2,80 %	= 1 750,00 € + (50 000 - 15001)*2,90 % + (MT - 50 001)*2,80 %	4 164,94 €
T4 (de 100 001 à 200 000 €)	2,70 %	= 1 750,00 € + (50 000 - 15001)*2,90 % + (100 000 - 50 001)*2,80 % + (MT - 100 001)*2,70 %	6 864,92 €

➢ De s'engager à présenter la note de préfiguration, objet de la présente délibération de principe, à l'assemblée générale extraordinaire de l'ATD seule autorisée à déterminer la politique générale de l'ATD et à décider de la modification des statuts de l'ATD pour rendre effectif l'exercice de ladite mission de maîtrise d'œuvre.

(Cf. délibération n° CA-2026-03 portant validation de la note de préfiguration d'une mission de maîtrise d'œuvre au sein de l'agence technique départementale de l'Yonne et engagement à la soumettre à l'assemblée générale extraordinaire, jointe en annexe).

QUESTION : La nécessité d'agir est partagée cependant, des questions techniques sont posées sur les modalités de calcul du mode de rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre, sur le mode opératoire si le coût prévisionnel des travaux venait à évoluer ainsi que sur la continuité des tranches de travaux (telles que présentées dans le projet de délibération).

RÉPONSE : L'intérêt à agir est ici rappelé, de manière générale, l'idée est d'apporter un service à la ruralité en se donnant la possibilité de faire de la maîtrise d'oeuvre dans des cas bien spécifiques et principalement pour répondre au constat selon lequel certaines zones de territoire ne sont pas couvertes de façon permanente par des compétences d'ingénierie privée pour des « petits » travaux.

Pour répondre à la première interrogation : le calcul du forfait global de rémunération de l'ATD comme

maître d'œuvre procédera de l'application de chacun des taux de base par tranche de travaux (selon le même principe que le calcul de l'impôt). Le forfait global de rémunération ainsi obtenu et ramené au coût prévisionnel des travaux donnera le taux personnalisé de rémunération par opération.

Sur le second point, l'idée est de suivre l'esprit du CCAG-MOE de 2021 (Cahier des clauses administratives générales pour la maîtrise d'oeuvre) même si l'exercice de la maîtrise d'oeuvre en quasi-régie n'est pas directement visé par ces dispositions et que ce sont les termes de la convention entre l'ATD et l'adhérent qui régiront l'exercice de la mission de maîtrise d'oeuvre.
Globalement, il s'agira surtout de faire simple, étant entendu que les opérations suivies par l'ATD comme maître d'oeuvre ne présenteront aucun caractère de complexité et seront soumis à des limites hautes de montants de travaux.
La notion de « bouleversement de l'économie générale de la convention de maîtrise d'oeuvre *» ainsi que le fait générateur de la modification (modification du programme par le maître d'ouvrage, imprévus,* etc.*) seront des éléments du crible devant aboutir à la modification ou non par voie d'avenant de la convention liant l'ATD à l'adhérent (tout en restant dans le référentiel présenté – notamment s'agissant du respect des montants hauts, tolérance comprise).*

Enfin le symbole « inférieur ou égal *» sera substitué au symbole «* strictement inférieur *» sur la limite haute des tranches de travaux dans la délibération.*

5 - Validation du principe de l'intervention accessoire de l'agence technique départementale de l'Yonne auprès de bénéficiaires non-adhérents (personnes morales de droit public)

Le Conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider explicitement le principe selon lequel l'ATD de l'Yonne est autorisée à intervenir de façon accessoire auprès de personnes morales de droit public n'ayant pas vocation à adhérer à l'ATD de l'Yonne, dans le respect du principe de spécialité des établissements publics et des dispositions de l'article L. 2511-1-2° du Code de la commande publique ;

 → Pour satisfaire les enjeux suivants :

 — Répondre au besoin de structures publiques ne relevant pas du Code général des collectivités territoriales ;
 — Étendre et diversifier le champ d'intervention de l'ATD 89 dans un souci de maintien de la compétence technique ;
 — Consolider le modèle économique de l'ATD 89.

 → Dans le respect des principes suivants :

 — Définition d'une grille tarifaire spécifique exclusivement destinée aux bénéficiaires non-adhérents, tenant compte de l'ensemble des coûts de fonctionnement de l'ATD (directs et indirects) ;
 — L'intervention auprès de bénéficiaires non-adhérents concerne exclusivement des personnes morales de droit public et pour l'exercice de compétences professionnelles identiques à celles exercées pour le compte des adhérents à l'ATD 89 ;
 — L'intervention de l'ATD se fait dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et exclusivement pour des montants de prestations inférieurs au seuil en vigueur des contrats de gré-à-gré ;
 — Cette faculté d'intervention fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ATD (modifiant les statuts et validant les conditions tarifaires spécifiques) ;
 — Cette activité accessoire en direction de bénéficiaires non adhérents se fait dans le respect d'un maximum de 20 % de l'activité de l'ATD (*cf.* art. L. 2511-1 alinéa 2 du Code de la commande publique).

- De s'engager à présenter la note de préfiguration, objet de la présente délibération de principe, à l'assemblée générale extraordinaire de l'ATD seule autorisée à déterminer la politique générale de l'ATD et à décider de la modification des statuts pour rendre effectif l'intervention accessoire de l'ATD auprès de bénéficiaires non adhérents.

(Cf. délibération n° CA-2026-04 validation du principe de l'intervention de l'ATD 89 auprès de personnes morales de droit public non adhérentes et engagement à soumettre la proposition de modification de statuts afférente à l'assemblée générale extraordinaire, jointe en annexe).

QUESTION : La nécessité d'agir est également partagée cependant, des interrogations sont formulées sur l'éventuel impact sur le plan de charge de l'ATD et sur l'usage de la grille tarifaire pour les bénéficiaires non-adhérents présentée.

RÉPONSE : Il s'agit de se donner la « possibilité de faire » et non pas de répondre favorablement à toutes les demandes de personnes morales de droit public n'ayant pas vocation à adhérer à l'ATD.
De toute façon, ce mode d'intervention de l'ATD doit rester accessoire (en référence aux termes de l'article L. 2511-1-2° du Code de la commande publique ainsi qu'aux nombreux rapports d'observations de la Chambre régionale des comptes en direction d'agences techniques départementales).
En résumé un adhérent sera toujours prioritaire vis-à-vis d'un non-adhérent si cela doit avoir un impact sur le plan de charge.

Sur le second point, la grille tarifaire présentée s'applique exclusivement aux bénéficiaires non adhérents, c'est-à-dire aux personnes morales de droit public n'ayant pas vocation à adhérer à l'ATD, ie, *n'étant ni une collectivité territoriale ni un groupement de collectivités territoriales. Ces derniers, qui bénéficient de la quasi-régie ont l'obligation d'adhérer à l'ATD pour profiter des tarifs d'intervention en quasi-régie.*
*La grille tarifaire pour les bénéficiaires non adhérents se justifie par la nécessité (*cf. *avis du Conseil d'État du 30/12/2014 – req. 355563) de ne pas fausser les conditions de la concurrence, s'agissant dans ce cas d'espèce, de l'intervention de l'ATD en dehors de la quasi-régie et donc dans le champ concurrentiel.*
La grille tarifaire tient donc compte de l'ensemble des charges de fonctionnement de l'ATD sans déduire les « avantages » qui lui sont faits par la perception des cotisations des collectivités et de la subvention de fonctionnement du Département.
En d'autres termes, une collectivité territoriale (ou un groupement) qui demanderait à bénéficier de cette grille tarifaire sans adhérer à l'ATD se verra opposer un refus d'ordre juridique.

6 - Validation du principe d'une convention de partenariat avec le CAUE de l'Yonne

Le Conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider le principe d'une convention de partenariat entre l'Agence technique départementale de l'Yonne (ATD 89) et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne (CAUE 89) pour répondre aux besoins spécifiques des collectivités qui nécessitent une réflexion approfondie sur l'architecture, le paysage ou l'urbanisme ;

- d'autoriser le président du Conseil d'administration de l'ATD à conduire les actions de préfiguration visant à définir les modalités de ce partenariat conjointement avec le président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, dans l'intérêt général et le respect des stratégies d'intervention respectives des deux structures ;

- d'autoriser le président du Conseil d'administration de l'ATD à signer la convention de partenariat entre l'Agence technique départementale de l'Yonne (ATD 89) et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne (CAUE 89).

(Cf. délibération n° CA-2026-05 Portant validation du principe d'une convention de partenariat entre l'Agence technique départementale de l'Yonne (ATD 89) et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne (CAUE 89), jointe en annexe).

7 - Vote du compte de gestion 2025

Le Conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver à l'unanimité le compte de gestion au titre de l'année 2025 dont le résultat de l'exercice affiche des dépenses (toutes sections confondues) égales à 941 009,18 € et des recettes égales à 964 990,61 € (en réalisation de l'exercice 2025 en section de fonctionnement), 712,50 € (en réalisation de l'exercice 2025 en section d'investissement), 354 700,94 € (en report de l'exercice précédent en recettes de fonctionnement), 2 137,50 € (en report de l'exercice précédent en recettes d'investissement), soit (toutes sections confondues) 1 322 541,55 € au titre de l'année 2025.

(Cf. délibération n° CA-2026-06 portant approbation du compte de gestion 2025, jointe en annexe).

8 - Vote du compte administratif 2025

Le Conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver à l'unanimité le compte administratif au titre de l'année 2025 (dont la présentation générale est annexée à la présente) qui affiche des dépenses cumulées (toutes sections confondues) égales à 941 009,18 € pour des recettes cumulées (toutes sections confondues) égales à 1 322 541,55 €.

(Cf. délibération n° CA-2026-07 portant approbation du compte administratif 2025, jointe en annexe).

9 - Vote de l'affectation du résultat 2025

Le Conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'affecter la somme de 378 682,37 € au budget primitif 2026 en recettes de fonctionnement au compte 002.

(Cf. délibération n° CA-2026-08 portant affectation du résultat 2025, jointe en annexe).

10 - Vote du budget primitif 2026

Le Conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver à l'unanimité par section et par chapitre la proposition de budget primitif 2026 portant la section de fonctionnement à 1 091 410,00 €.

(Cf. délibération n° CA-2026-09 portant approbation du budget primitif 2026, jointe en annexe).

11 - État des engagements juridiques des adhérents au profit de l'ATD

Le Conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du président et après en avoir délibéré :

- Prend acte de la mise à jour des engagements juridiques contractés au profit de l'ATD par ses adhérents, *via* des conventions bipartites, tels qu'ils ressortent des recettes attendues et se portant au 31/12/2025 à la somme de 1 461 690,95 €.

(Cf. délibération n° CA-2026-10 portant information sur l'état des engagements juridiques contractés par les adhérents à l'ATD à son profit et attendus en recettes, jointe en annexe).

12 - Questions diverses

RAS

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance fut levée à 18h50 environ.

Auxerre, le 24 MARS 2026

Le président du Conseil d'administration
de l'Agence technique départementale
de l'Yonne,

Jérôme DELAVAULT